

CAE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

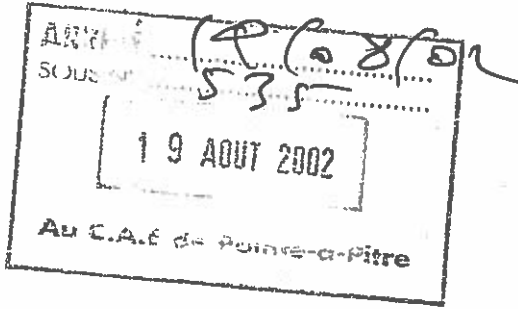
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DE LA GUADELOUPE

Abymes, le 14 août 2002

Le directeur départemental

A

Mesdames et Messieurs,  
Les directeurs et responsables  
de la Protection Judiciaire  
de la Jeunesse de la Guadeloupe



PD/FJ/666/2002

Objet : ARTT, Projet de charte des temps.

Pour faire suite au CTPR du 28 mai 2002, J'ai l'honneur de vous faire tenir les premiers éléments relatifs à la charte des temps mise en œuvre à la direction départementale de la Protection Judiciaire de la Guadeloupe.  
Vous voudrez bien me faire part de vos remarques et suggestions à ce sujet.

Pierre DOUARINOU

## ARTT PROJET DE CHARTE DES TEMPS

### Recensement précis des personnels inscrits à l'article 10 :

- Pierre DOUARINOU	Directeur départemental
- Josette FLORIMONT	Directrice adjointe
- Bruno BRUNATO	Directeur CPI
- Patricia VIATOR	Directrice du CAE de Pointe-À-Pitre
- Alice NICOLAS	Directrice du CAE de Basse-Terre
- Nestor LEBORGNE	Attaché

### Aménagement et réduction du temps de travail

#### ⇒ Le service de la direction départementale

Les plages d'ouverture et l'amplitude des horaires sont les suivantes :

- Lundi 7h30 à 17 h 00
- Mardi 7h30 à 17h 00
- Mercredi 7h30 à 12h 55
- Jeudi 7h30 à 17 h 00
- Vendredi 7h30 à 16h 00

Tous les personnels travaillent le vendredi après-midi (16 h 00). Le cycle de travail est hebdomadaire. Il s'établit à 38 h 40 réparti sur 4 jours ½.

#### ⇒ Les services

- *Les unités éducatives en milieu ouvert*

CAE Pointe-à-Pitre – SEAT de Pointe-à-Pitre - CAE de Basse-Terre - Annexe de St-Martin  
- SEAT de Basse-Terre

Les plages d'ouverture et l'amplitude des horaires sont les suivantes :

- Lundi 8 h 00 à 12 h 30 - 14 h 00 à 17 h 30
- Mardi 8 h 00 à 12 h 30 – 17 h 00 à 17 h 00
- Mercredi 8 h 00 à 13 h 10
- Jeudi 8 h 00 à 12 h 30 – 14 h 00 à 17 h 30
- Vendredi 8 h 00 à 12 h 30 – 14 h 17 h 30

Dans les services suffisamment pourvus en personnels ( ayant 1 personnel du bureau à plein temps par exemple) la continuité du service pourra être assurée de 8 h 00 à 17 h 30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi de 8 h 00 à 13 h 10.

Le cycle de travail est hebdomadaire. Il s'établit à 37 h 10 et se répartit sur 4 jours ½.

- *Le centre de jour du CAE de Pointe-à-Pitre.*

Les plages horaires sont les suivantes :

- Lundi 8 h 00 à 16 h 00
- Mardi 8 h 00 à 16 h 00
- Mercredi 8 h 00 à 13 h 10
- Jeudi 8 h 00 à 16 h 00
- Vendredi 8 h 00 à 16 h 00

L'horaire est continu en raison de la présence du groupe de jeunes.

- *Le centre de jour du CAE de Basse-Terre*

Les plages d'ouverture et l'amplitude des horaires sont à travailler; ils pourraient être les mêmes que celles de Pointe-à-Pitre .

Le cycle de travail est hebdomadaire. Il s'établit à 37 h 10 et se répartit sur 4 jours ½.

- *Le centre de Placement Immédiat (C.P.I)*

Le cycle de travail des éducateurs du CPI de Sainte-Anne est de 8 semaines. Les plages d'ouverture de la structure sont de 24 heures et 365 jours dans l'année.

Le travail hebdomadaire moyen calculé sur un cycle de 8 semaines s'établit à 36 h 20 ( voir fiche de décompte horaire ).

- *L'hébergement individualisé*

Les plages d'ouverture et l'amplitude des horaires sont les suivantes :

- Lundi 8 h 00 à 12 h 30 - 14 h 00 à 17 h 30
- Mardi 8 h 00 à 12 h 30 - 17 h 00 à 17 h 00
- Mercredi 8 h 00 à 13 h 10
- Jeudi 8 h 00 à 12 h 30 - 14 h 00 à 17 h 30
- Vendredi 8 h 00 à 12 h 30 - 14 h 17 h 30

Le cycle de travail est hebdomadaire, il s'établit à 37 h 10 et se répartit sur 4 jours 1/2 . La permanence de journée lors des déplacements est assuré au moyen du téléphone portable.

## Le régime des astreintes

Les personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe pourront être désignés d'astreinte.

- Dans le cadre des permanences éducatives auprès des Tribunaux de Pointe à Pitre et de Basse Terre

Une astreinte est instaurée le week-end et les jours fériés pour répondre en urgence à tout déferrement de mineur ainsi qu'à tout signalement de danger pour les mineurs en assistance éducative ( arrêté du 28/12/2001)

- Pour le Centre de Placement Immédiat, les astreintes seront effectuées lorsque le directeur de service est absent (pour congé, maladie ainsi que les week-end et les jours fériés pendant lesquels le directeur n'est pas d'astreinte.

Les astreintes de semaine sont assurées, sans être indemnisées, par le directeur du service, sauf indisponibilité pour raisons médicales, jours de congé, pour raisons professionnelles.

Si une astreinte de semaine est demandée, l'éducateur ou le chef de service fonctionnalisé se doit d'être disponible à toute heure du jour et de la nuit, au delà des heures habituelles de travail. Le directeur de service assure sans indemnisation 15 astreintes pour les week-end par an. Les astreintes effectuées les jours fériés par le directeur de service ne sont pas indemnisées; elles sont assimilées et comptabilisées dans le quota normal d'astreintes à effectuer, sur la base d'un demi-week-end.

- Une astreinte pourra être établie pour assurer une fonction de veille en matière de sécurité des biens et des personnes (cyclone annoncé par exemple).

Quelque soit la nature de l'astreinte, pendant toute la durée de l'astreinte, le professionnel désigné se doit d'être disponible à toute heure du jour et de la nuit.

Au niveau départemental, le directeur départemental peut être informé à tout moment d'une situation de crise.( Tel portable: 06 90 63 44 33). En son absence(congés), le directeur adjoint assure cette permanence inhérente à ses fonctions.

Il est rappelé que le versement d'une astreinte ne peut être effectué au bénéfice des agents logés par utilité de service.

## Jours fériés en Guadeloupe

1° janvier – 3 jours gras du carnaval – mi-carême- -Vendredi Saint – Lundi de Pâques – 1° mai – 8 mai – Ascension – Lundi de Pentecôte- 27 mai (jour de l'abolition de l'esclavage) – 14 juillet – 15 août- -1° novembre – 2 novembre- -11 novembre- -Noël.

## Le régime des astreintes

Les personnels de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de la Guadeloupe pourront être désignés d'astreinte.

- Dans le cadre des permanences éducatives auprès des Tribunaux de Pointe à Pitre et de Basse Terre

Une astreinte est instaurée le week-end et les jours fériés pour répondre en urgence à tout déferrement de mineur ainsi qu'à tout signalement de danger pour les mineurs en assistance éducative ( arrêté du 28/12/2001)

- Pour le Centre de Placement Immédiat, les astreintes seront effectuées lorsque le directeur de service est absent (pour congé, maladie ainsi que les week-end et les jours fériés pendant lesquels le directeur n'est pas d'astreinte.

Les astreintes de semaine sont assurées, sans être indemnisées, par le directeur du service, sauf indisponibilité pour raisons médicales, jours de congé, pour raisons professionnelles.

Si une astreinte de semaine est demandée, l'éducateur ou le chef de service fonctionnalisé se doit d'être disponible à toute heure du jour et de la nuit, au delà des heures habituelles de travail. Le directeur de service assure sans indemnisation 15 astreintes pour les week-end par an. Les astreintes effectuées les jours fériés par le directeur de service ne sont pas indemnisées; elles sont assimilées et comptabilisées dans le quota normal d'astreintes à effectuer, sur la base d'un demi-week-end.

- Une astreinte pourra être établie pour assurer une fonction de veille en matière de sécurité des biens et des personnes (cyclone annoncé par exemple).

Quelque soit la nature de l'astreinte, pendant toute la durée de l'astreinte, le professionnel désigné se doit d'être disponible à toute heure du jour et de la nuit.

Au niveau départemental, le directeur départemental peut être informé à tout moment d'une situation de crise.( Tel portable: 06 90 63 44 33). En son absence(congés), le directeur adjoint assure cette permanence inhérente à ses fonctions.

Il est rappelé que le versement d'une astreinte ne peut être effectué au bénéfice des agents logés par utilité de service.

## Jours fériés en Guadeloupe

1° janvier – 3 jours gras du carnaval – mi-carême- -Vendredi Saint – Lundi de Pâques – 1° mai – 8 mai – Ascension – Lundi de Pentecôte- 27 mai (jour de l'abolition de l'esclavage) – 14 juillet – 15 août- -1° novembre – 2 novembre- -11 novembre- -Noël.

## Fiche de décompte horaire

POSTE : éducateur

NOMBRE D'AGENTS : 7,6 ETP

\*\*\*\*\*

### Le cycle de travail :

Le cycle de travail des éducateurs au CPI de Sainte-Anne est de 8 semaines. Il se trouve déterminé par le nombre d'agents affectés au service (7,6 ETP). L'emploi du temps est établi à partir d'un tour de 8 week-ends au cours duquel chacun en effectuera 2.

Cependant, il ne semble pas très opérant de se référer à un cycle pour effectuer le véritable décompte du temps de travail d'un éducateur d'hébergement.

La définition d'un cycle type est en effet très difficile à établir tant est sans cesse modifiée l'organisation du travail (arrêts de travail, tâches inattendues...)

Ainsi un éducateur pourra t-il intervenir davantage au cours d'un cycle, moins sur le suivant dans un rééquilibrage d'équipe permanent.

### L'application de la RTT :

L'ARTT fixe d'une part la durée légale hebdomadaire du travail des éducateurs à 36 h. 20 mn. Leur emploi du temps est construit dans la limite de ce nombre d'heures selon 2 cas décrits plus loin (emploi du temps de semaine ou emploi du temps de week-end).

Il faut d'autre part mesurer avec précision le volume horaire des tâches à accomplir hebdomadairement par les éducateurs.

## I - Emploi du temps d'un éducateur : 2 cas possibles

### Cas n° 1 : emploi du temps de semaine

- 1 matinée : 7 h. - 15 h. = 8 h.
- 2 soirées : 14 h. 30 - 24 h. = 19 h.
- 1 nuit toutes les 8 semaines : = 1 h. 15 mn (moyenne hebdomadaire)  
(1 nuit = 10 h. 10 mn)
- réunions : = 5 h. (réunion hebd. = 4 h. + réunion  
étude de cas 1h. en moyenne hebd.)
- suivi : = 3 h.  
36 h. 15 mn

### Cas n° 2 : emploi du temps de week-end

- 1 matinée : 7 h. - 15 h. = 8 h.
- 1 soirée : 14 h. 30 - 24 h. = 9 h. 30
- 1 activité doublée pendant le week-end : = 5 h.
- 1 soirée en semaine : 14 h. 30 - 24 h. = 9 h. 30
- 1 nuit toutes les 8 semaines : = 1 h. 15  
(1 nuit = 10 h. 10 mn)
- réunions : = 5 h.
- suivi : = 3 h.  
41 h. 15 mn\*

\* Ce dépassement de 5 h. est récupéré de manière informelle en diminuant par exemple le temps de suivi de la semaine considérée ou de la semaine suivante (selon les cas).

II - Volume horaire des tâches à accomplir hebdomadairement par les éducateurs :

a) Les services de semaine :

- 1 matinée : 7 h. - 15 h. = 8 h.
- 1 soirée doublée : 14 h. 30 - 24 h. =  $\frac{9 \text{ h. } 30 \times 2}{27 \text{ h.}} = 19 \text{ h.}$

27 h. x 5 jours = 135 heures

b) Les services de week-end :

- 1 matinée : 7 h. - 15 h. = 8 h.
- 1 soirée : 14 h. 30 - 24 h. =  $\frac{9 \text{ h. } 30}{17 \text{ h. } 30}$

17 h. 30 x 2 jours = 35 heures + 5 heures (activité doublée) = 40 heures

c) Les services de nuit (1 nuit est assurée toutes les 2 semaines par un éducateur) :

Horaires : 21 h. 20 à 7 h. 30 = 10 h. 10 mn : 2 = 5 heures

- d) Les réunions : - hebdomadaire 4 h. x 5,6 agents = 22 h. 30  
 - étude de cas (4 heures mensuelles soit 1 heure/semaine)  
 1 h. x 5,6 agents =  $\frac{5 \text{ h. } 30}{28 \text{ h.}}$

e) Le suivi des situations : 3 h. x 5,6 agents = 17 h.

**TOTAL : 135 h. + 40 h. + 5 h. + 28 h. + 17 h. = 225 h.**



**III - Rapport entre le volume horaire nécessaire à l'accomplissement de la tâche hebdomadaire et le nombre moyen d'éducateurs présents sur une semaine type**

Volume de la tâche : = 225 h.

Volume horaire d'éducateur disponible : 36 h. 20 x 5,6 agents = 203 h. 30

Ce rapport est déficitaire à hauteur d'environ 20 h. Il apparaît donc d'ores et déjà que la RTT au CPI de Sainte-Anne va générer un manque. Depuis sa création, ce service aura perdu quasiment 2 postes d'éducateurs :

- le premier est le poste de CSE fonctionnalisé.
- le second consiste en l'addition des 20 heures évoquées ci-dessus et de la réduction des horaires de l'agent élu maire adjoint de la commune (le crédit d'heures et les autorisations d'absence auxquels la législation en vigueur lui ouvre droit, équivalent à environ 40 % d'un ETP, soit 14 heures).

Il apparaît également que la RTT porte exclusivement sur le temps de suivi, les temps de service d'hébergement ne pouvant être modifiés au risque de déséquilibrer le fonctionnement du service. Cet état de fait fonctionnellement incontournable ne saurait être sans conséquence sur le plan pédagogique.

## Fiche de décompte horaire

**POSTE DE TRAVAIL** : agent technique d'éducation  
**NOMBRE D'AGENTS** : 2

Précision : - Le cycle d'emploi du temps des ATE est corrélé avec celui des éducateurs. Il est de 8 semaines.

- Horaires : 21 h. 20 - 7 h. 30 soit 10 h. 10 mn
- Réunions : les ATE participent à 1 réunion institutionnelle hebdomadaire sur 2 soit 2 heures par semaine.

### I - Décompte horaire d'un ATE

CYCLE D'1 ATE	Nombre de nuits effectuées	Nombre d'heures effectuées
Semaine 1	3	(3 nuits x 10 h. 10) + 2 h. réunion = 32 h. 30
Semaine 2	3	Idem = 32 h. 30
Semaine 3	3	= 32 h. 30
Semaine 4	4	(4 nuits x 10 h. 10) + 2 h. réunion = 42 h. 40
Semaine 5	3	= 32 h. 30
Semaine 6	3	= 32 h. 30
Semaine 7	3	= 32 h. 30
Semaine 8	4	= 42 h. 40
<b>TOTAL</b>	<b>26 nuits</b>	<b>280 H. 20</b>

Nombre d'heures à travailler sur 8 semaines :

$$\begin{aligned}
 &36 \text{ h. } 20 \times 8 &&= 290 \text{ h. } 40 \text{ mn} \\
 &&&- 280 \text{ h. } 20 \text{ mn} && \text{(nombre d'heures de service effectuées)} \\
 &&&- \underline{10 \text{ h. } 40 \text{ mn}} && \text{(1 h. } 20 \text{ de pause hebdomadaire} \\
 &&&&& \text{x 8 semaines)} \\
 &&&= \text{moins } 20 \text{ mn (à récupérer par cumul)}
 \end{aligned}$$

## II - Cycle de travail type du service de nuit

8 semaines = 56 nuits : - 52 nuits ATE  
- 4 nuits éducateurs

	ATE 1	ATE 2	Educateurs	TOTAL
Semaine 1	3	4		7
Semaine 2	3	3	1	7
Semaine 3	3	3	1	7
Semaine 4	4	3		7
Semaine 5	3	4		7
Semaine 6	3	3	1	7
Semaine 7	3	3	1	7
Semaine 8	4	3		7
<b>TOTAL</b>	<b>26</b>	<b>26</b>	<b>4</b>	<b>56</b>

## Fiche de décompte horaire

POSTE : ouvrier professionnel cuisine

NOMBRE D'AGENTS : 2

L'emploi du temps est établi à partir d'un cycle de 2 semaines. Les agents alternent selon deux cas, comme suit :

Cas n° 1 : Les 2 agents sont en service

	AGENT A		AGENT B
Lundi	9 h. - 21 h. = 12 h.		
Mardi	Réunion institutionnelle = 4 h.		9 h. - 21 h. = 12 h.
Mercredi	9 h. - 21 h. = 12 h.		
Jeudi	9 h. - 13 h.30 = 4 h.30		9 h. - 21 h. = 12 h.
	(achats)		(dont achats)
Vendredi	9 h. - 21 h. = 12 h.		9 h. - 13 h. 30 = 4 h. 30
<b>T O T A L</b>	<b>44 h. 30</b>		<b>28 h. 30</b>

Moyenne hebdomadaire : 44 h. 30 + 28 h. 30 = 73 h.

$$\Leftrightarrow 73 \text{ h.} : 2 = 36 \text{ h. } 30$$

Cas n° 2 : 1 agent est en congé.

	MATIN	SOIR
Lundi	9 h. - 14 h.30 = 7 h. 30	
Mardi		13 h. 30 - 21 h. = 7 h. 30
Mercredi	9 h. - 14 h.30 = 7 h. 30	
Jeudi		13 h. 30 - 21 h. = 7 h. 30
Vendredi	9 h. - 14 h. 30 = 7 h. 30	
<b>T O T A L</b>	<b>37 h. 30 mn</b>	

Proposition : Ce cas de figure implique une récupération d'1 h. 10 mn cumulable jusqu'à atteindre une ½ journée ou une journée de travail.

## Fiche de décompte horaire

POSTE : Conducteur auto  
NOMBRE D'AGENT: 1

LUNDI	8 h. - 16 h. 30	*	8 h.
MARDI	8 h. - 16 h. 30	*	8 h.
MERCREDI	8 h. - 12 h. 30		4 h. 20
JEUDI	8 h. - 16 h. 30	*	8 h.
VENDREDI	8 h. - 16 h. 30	*	8 h.
TOTAL			36 h. 20

\* Pause déjeuner de 30 mn

Ces horaires sont modulables en liaison avec la fiche de poste de l'agent.



## Fiche de décompte horaire

POSTE : Secrétariat (agent administratif)

NOMBRE D'AGENT : 1

LUNDI	8 h. - 16 h. 30	*	=	8 h.
MARDI	8 h. - 16 h. 30	*	=	8 h.
MERCREDI	8 h. - 12 h. 20		=	4 h. 20
JEUDI	8 h. - 16 h. 30	*	=	8 h.
VENDREDI	8 h. - 16 h. 30	*	=	8 h.
TOTAL				36 h. 20

\* Pause repas : 30 mn

## Fiche de décompte horaire

POSTE : Chef de Service Educatif fonctionnalisé  
NOMBRE D'AGENTS : 1

LUNDI	8 h. 30 - 12 h.	14 h. - 18 h.	= 7 h. 30
MARDI	9 h. - 13 h.	15 h. 10 - 17 h. 30	= 6 h. 20
MERCREDI	9 h. 30 - 12 h.	14 h. - 18 h. 00	= 7 h. 30
JEUDI	8 h. 30 - 12 h.	14 h. - 18 h. 00	= 7 h. 30
VENDREDI	8 h. 30 - 12 h.	14 h. - 18 h. 00	= 7 h. 30
TOTAL			= 36 h. 20

Ces horaires sont purement indicatifs. Ils sont largement modulables en fonction des nécessités du service, de la spécificité d'exercice de ce poste (fonctionnalisation) et de la fiche de poste (intérim du directeur, dimension « fil rouge » au sein des éducateurs).



## Fiche de décompte horaire

POSTE DE TRAVAIL : agent de justice (sport.)  
NOMBRE D'AGENTS : 1

LUNDI	14 h. 10 - 21 h. 30	= 7 h. 20
MARDI	9 h. - 20 h.	= 11 h.
MERCREDI	11 h. - 21 h.	= 10 h.
SAMEDI ou DIMANCHE*	11 h. - 19 h.	= 8 h.
TOTAL		= 36 h. 20

\* L'agent alterne 1 samedi et 1 dimanche.

## Fiche de décompte horaire

POSTE DE TRAVAIL : agent de justice (animation scolaire)

NOMBRE D'AGENTS : 1

① - Horaires pré-établis :

MARDI	9 h. - 15 h.	= 6 h.
MERCREDI	14 H. - 22 h.	= 8 h.
JEUDI	18 h. 30 - 22 h. 30	= 4 h.
VENDREDI	18 h. 30 - 22 h. 30	= 4 h.
SAMEDI	13 h. - 20 h.	= 7 h.
TOTAL		= 29 h.

② - Horaires modulables :

Les 7 h. 20 restantes sont effectuées à partir des besoins particuliers et circonstanciels des mineurs accueillis.

OP

CPI

**Fiche de décompte horaire**

**POSTE** : ouvrier professionnel cuisine

**NOMBRE D'AGENTS** : 2

L'emploi du temps est établi à partir d'un cycle de 2 semaines. Les agents alternent selon deux cas, comme suit :

Cas n° 1 : Les 2 agents sont en service

	AGENT A		AGENT B	
Lundi	9 h. - 21 h.	= 12 h.		
Mardi	Réunion institutionnelle	= 4 h.	9 h. - 21 h.	= 12 h.
Mercredi	9 h. - 21 h.	= 12 h.		
Jeudi	9 h. - 13 h.30	= 4 h.30	9 h. - 21 h.	= 12 h.
	(achats)		(dont achats)	
Vendredi	9 h. - 21 h.	= 12 h.	9 h. - 13 h. 30	= 4 h. 30
<b>TOTAL</b>		<b>44 h. 30</b>		<b>28 h. 30</b>

Moyenne hebdomadaire : 44 h. 30 + 28 h. 30 = 73 h.

$\Rightarrow 73 \text{ h.} : 2 = 36 \text{ h. } 30$

Cas n° 2 : 1 agent est en congé.

	MATIN	SOIR
Lundi	9 h. - 14 h.30 = 7 h. 30	
Mardi		13 h. 30 - 21 h. = 7 h. 30
Mercredi	9 h. - 14 h.30 = 7 h. 30	
Jeudi		13 h. 30 - 21 h. = 7 h. 30
Vendredi	9 h. - 14 h. 30 = 7 h. 30	
<b>TOTAL</b>		<b>37 h. 30 mn</b>

Proposition : Ce cas de figure implique une récupération d'1 h. 10 mn cumulable jusqu'à atteindre une 1/2 journée ou une journée de travail.